



GRANDLYON  
communauté urbaine

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Conseil de communauté du **23 avril 2014**

Délibération n° 2014-0002

commission principale :

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Fixation du nombre de vice-présidents du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon

service : Délégation générale aux ressources - Direction des assemblées et de la vie institutionnelle

**Rapporteur** : Monsieur le Président Collomb

**Président** : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 162

Date de convocation du Conseil : 17 avril 2014

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Compte-rendu affiché le : 23 avril 2014

Présents : MM. Collomb, Abadie, Mme Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, MM. Barge, Barral, Barret, Mmes Basdereff, Baume, Beautemps, Belaziz, MM. Bérat, Bernard, Berthilier, Blache, Blachier, Boudot, Bousson, Mme Bouzerda, MM. Brachet, Bravo, Bret, Broliquier, Mme Brugnera, MM. Brumm, Buffet, Mme Burriland, MM. Butin, Cachard, Calvel, Mme Cardona, MM. Casola, Chabrier, Charles, Charmot, Claisse, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Colin, Compan, Mme Corsale, MM. Coulon, Crimier, Mme Croizier, MM. Curtelin, Da Passano, Mmes De Lavernée, De Malliard, MM. Desbos, Devinaz, Diamantidis, Mme Dognin-Sauze, M. Eymard, Mme Fautra, M. Fenech, Mmes Frier, Frier, M. Gachet, Mme Gaillout, M. Galliano, Mme Gardon-Chemain, MM. Gascon, Genin, Mme Geoffroy, MM. George, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Glatard, MM. Gomez, Gouverneyre, Grivel, Mme Guillemot, MM. Hamelin, Havard, Hémon, Mmes Hobert, Iehl, M. Jacquet, Mme Jannot, MM. Jeandin, Kabalo, Kepenekian, Kimelfeld, Mmes Laurent, Laval, MM. Lavache, Le Faou, Mme Le Franc, M. Lebuhotel, Mmes Leцерf, Leclerc, MM. Llung, Longueval, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mme Panassier, M. Passi, Mmes Peillon, Perrin-Gilbert, M. Petit, Mme Peytavin, M. Philip, Mmes Piantoni, Picard, Picot, M. Piegay, Mme Pietka, M. Pillon, Mme Pouzergue, MM. Pouzol, Quiniou, Mme Rabatel, M. Rantonnet, Mmes Reveyrand, Reynard, MM. Rivalta, Roche, Rousseau, Roustan, Rudigoz, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, M. Sellès, Mme Servien, MM. Sturla, Suchet, Mme Tifra, MM. Uhlrich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Veron, Vesco, Mme Vessiller, MM. Vial, Vincendet, Vincent, Mme Vullien.

Absents excusés : Mmes Berra (pouvoir à Mme Balas), Burillon (pouvoir à Mme Bouzerda), Crespy (pouvoir à Mme Basdereff), David (pouvoir à M. Kimelfeld), MM. Forissier (pouvoir à M. Quiniou), Fromain (pouvoir à Mme Laval), Mme Gandolfi (pouvoir à M. Chabrier), MM. Guillard (pouvoir à M. Havard), Guimet (pouvoir à M. Abadie), Mme Poulain (pouvoir à M. Suchet), MM. Rabehi (pouvoir à Mme Fautra), Sécheresse (pouvoir à M. Bernard), Vergiat (pouvoir à Mme Cardona).

**Conseil de communauté du 23 avril 2014****Délibération n° 2014-0002**

commission principale :

objet : **Fixation du nombre de vice-présidents du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des assemblées et de la vie institutionnelle

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 17 avril 2014, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**Rappel des dispositions générales applicables à la détermination du nombre de vice-présidents :**

En application de l'article L 5215-1 du code général des collectivités territoriales, la Communauté urbaine est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs Communes d'un seul tenant et sans enclave qui forment, à la date de sa création, un ensemble de plus de 250 000 habitants et qui s'associent au sein d'un espace de solidarité, pour élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.

L'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales dispose :

*"Le Bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.*

*Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Pour les métropoles, le nombre de vice-présidents est fixé à vingt.*

*Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.*

*L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L 5211-12 sont applicables.*

*Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.*

*Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :*

*1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;*

*2° De l'approbation du compte administratif ;*

*3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 ;*

*4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;*

*5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;*

*6° De la délégation de la gestion d'un service public ;*

*7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.*

*Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.*

*Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux."*

En outre, conformément à l'article L 5211-9 dudit code, le président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

#### **Dispositions spécifiques à la Communauté urbaine de Lyon :**

Le 2ème alinéa de l'article 37 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles prévoit que, par dérogation au deuxième alinéa de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le nombre de vice-présidents du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 30 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder 25 vice-présidents.

Conformément aux arrêtés de monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, n° 2013-289-0002 du 16 octobre 2013 et n° 2014-013-0009 du 13 janvier 2014, le Conseil de communauté est composé de 162 membres. En conséquence, le nombre maximum de vice-présidents autorisé par la loi est de 25.

Il est proposé au Conseil de fixer à 25 le nombre de vice-présidents du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon.

#### **Perspective de la création de la Métropole de Lyon au 1er janvier 2015 :**

En application des articles 26 et 36 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, il est créé, au 1er janvier 2015, une collectivité à statut particulier, au sens de l'article 72 de la Constitution, dénommée "Métropole de Lyon", en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du Département du Rhône. Le Conseil de la Métropole a vocation à régler, par ses délibérations, les affaires de la Métropole de Lyon. Il est composé de conseillers métropolitains.

L'article 33 de ladite loi dispose : "*Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la Métropole de Lyon, les délégués communautaires de la Communauté urbaine de Lyon exercent le mandat de conseiller métropolitain*".

De même, son article 37 prévoit : "*Par dérogation aux articles L 3631-4 et L 3631-5 du code général des collectivités territoriales, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la Métropole de Lyon, le président et les vice-présidents du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon exercent, respectivement, les mandats de président et de vice-présidents du Conseil de la Métropole [...]*";

Vu ledit dossier ;

Vu les arrêtés de monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, n° 2013-289-0002 du 16 octobre 2013 et n° 2014-013-0009 du 13 janvier 2014 relatifs à la composition de l'assemblée délibérante de la Communauté urbaine de Lyon et à la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein des arrondissements de la Ville de Lyon ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-10 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment ses articles 26 à 39 ;

**DELIBERE**

**Fixe** à 25 (vingt-cinq) le nombre de vice-présidents du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 avril 2014.**